

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Mines de Mouzaïa (Algérie); concession par simple arrêté ministériel; gérance héréditaire; fonds secrets. — *Tribunal civil de la Seine*: Délit de postulation; décret du 19 juillet 1810; poursuites de la chambre des avoués. — M. Gallois, directeur du Cirque des Champs-Élysées, contre M^{lle} Camille Leroux; fuite en Russie; demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin: Algérie; Conseil de guerre; excès de pouvoir; cassation; vol; complicité; recel. — *Cour d'assises de la Mayenne*: Délit de presse; offense à la personne du Roi.

CARONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 23 juillet.

MINES DE MOUZAÏA (ALGÉRIE). — CONCESSION PAR SIMPLE ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — GÉRANCE HÉRÉDITAIRE. — FONDS SECRETS.

Le procès si grave qui vient de recevoir une dernière solution devant la Cour des pairs serait-il destiné à faire apparaître devant les Tribunaux ordinaires d'autres faits de la même nature que ceux qui reçoivent en ce moment une sévère expiation? Nous avons, dans notre numéro d'aujourd'hui, mentionné un débat porté à l'audience d'hier de la 1^{re} chambre de la Cour, lequel paraît digne de fixer à un haut degré l'attention publique, et nous nous exprimons d'en donner les détails que l'abondance des matières nous a empêchés de publier ce matin même.

Voici les faits exposés par M^e Nougier, avocat de M. Rambourg, intimé, en l'absence de contradicteur plaissant pour MM. Henry frères, de Marseille, appelants:

Les mines de Mouzaïa, en Algérie, explorées par M. Elie de Montgolfier, ont été concédées à MM. Henry frères, négociants à Marseille. Ces Messieurs en ont fait l'objet d'une société.

M. le premier président Séguier: On parle beaucoup en ce moment de ces concessions de mines en Algérie... Puisque vous n'avez pas d'adversaires, donnez-nous les détails complets de cette affaire.

M. Nougier: Nous dirons tout ce qu'il est utile de faire connaître, et lorsque la Cour connaîtra certaines clauses de l'acte social, elle s'étonnera certainement qu'il se soit trouvé de tels gens assez peu soucieux de leurs intérêts pour y prendre part. Toutefois, on peut expliquer ce fait, en ce sens que les fondateurs appelaient moins des associés, que des actionnaires, c'est-à-dire des personnes prêtes, comme on sait, à accepter toutes les combinaisons, et que d'ailleurs, de mémoire d'actionnaire, il est inouï qu'aucun se soit jamais avisé de prendre au préalable connaissance des clauses de l'acte social qu'il a souscrit.

Quoiqu'il en soit, l'acte de société, rédigé sous seings privés par M. Henry, le 15 avril 1843, déposé chez M. Rigolet de Saint-Pons, notaire à Marseille, fixe à 99 ans la durée de la société, sans qu'aucun des intéressés puisse en demander la dissolution auparavant. L'apport social, c'est la concession; le fonds social est fixé à 20 millions, divisé en 40,000 actions de 500 francs chacune; la part de MM. Henry, assez difficile à préciser d'après les combinaisons de l'acte, peut être fixée, d'après les termes de l'article 14, à 4 ou 6 millions. Toutefois, un acte ultérieur a modifié ces avantages. Quant aux frais d'administration, chacun des frères Henry, gérants, reçoit 12,000 francs par an: ils prélèvent en outre 6 0/0 sur le produit brut de la vente des produits; 12,000 francs sont alloués au directeur-général des travaux; 3,000 francs à chacun des deux sous-directeurs; puis vient un état-major d'employés.

Quant à la durée des pouvoirs des gérants, MM. Henry se sont constitués une véritable royauté, avec droit d'hérédité et de primogéniture. Rien de plus curieux que la clause des statuts sur ce point; elle est ainsi conçue:

« Art. 43. Les contractants, en la présente convention, sont formellement d'accord qu'après le décès, démission ou retraite des administrateurs-gérants, désignés dans l'article qui précède, leurs fonctions passent avec les mêmes attributions et charges à deux autres administrateurs-gérants, qui soient descendants dans la ligne masculine de MM. Pancrace et Antoine Henry, et ayant non patrimonial Henry, afin que l'administration-gestion, ci-dessus dévolue à MM. Pancrace Henry et Antoine Henry, soit conservée héréditairement dans leur famille, jusqu'à la fin de la présente société ou jusqu'à extinction de leur descendance masculine. »

Même clause est établie au profit du directeur général des travaux, qui se fait, lui aussi, une petite principauté héréditaire.

« Art. 46. Ce qui vient d'être arrêté concernant le remplacement des administrateurs-gérants et de leurs successeurs à leurs fonctions sera observé pour le remplacement indéfini du directeur général des travaux. Ces fonctions seront maintenues héréditairement, avec les mêmes attributions et charges, dans la ligne masculine descendante de M. Elie de Montgolfier père, ou de M. Pancrace Henry, ou de M. Antoine Henry, si la famille Elie de Montgolfier est en défaut d'y pourvoir par un de ses membres ayant non patrimonial Montgolfier. Il en sera de même pour ce qui concerne les sous-directeurs, dont un sera toujours pris dans la famille Henry et l'autre dans celle de Montgolfier, de manière que l'administration soit toujours, comme aujourd'hui, composée de trois membres de la famille Henry et deux de la famille Montgolfier. »

Vient ensuite une clause dont je ne parle à la Cour que la rougeur au front, sorte de réserve de fonds secrets qui reproduit celle devenue célèbre dans le procès qui depuis plusieurs mois a ému douloureusement la France entière.

« Art. 49. Un prélèvement annuel de 10,000 fr. sera fait annuellement par les administrateurs-gérants pour des emplois à effectuer dans l'intérêt de la société, sans que jamais, sous quelque motif ou prétexte que ce soit, les administrateurs-gérants soient tenus ni de justifier de l'emploi des 10,000 fr. dont il s'agit, ni d'indiquer la nature de ces emplois, ni de rendre aucun compte de ladite somme de 10,000 fr. en tout ou partie, de l'acte exprès. »

Disons cependant que MM. Henry, avertis du mauvais effet de cet acte du 13 avril 1843 sur l'opinion, l'ont complètement dément et remplacé par un acte notarié du 20 juin 1843. Voici le préambule de cet acte:

« Par acte, en date de Médéah (Algérie), du 29 avril 1844, les comparants ont obtenu la cession du Bach-aga-Moul-el-Oued, assisté de son kalifa El-Arbi-Ben-Said, au nom de toutes les tribus sous leur commandement, du tréfonds de toutes les mines découvertes et à découvrir dans l'étendue des montagnes et territoires des Mouzaïas, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 100 rials boujdous, soit 180 fr., ledit acte passé en deux formes, etc.

Par arrêté rendu à Soultberg, le 22 septembre 1844, M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, président du conseil, ministre de la guerre, a fait concession pour 99 ans à MM. Henry frères des mines de cuivre et de fer existant dans la partie du territoire des Mouzaïas, délimité conformément au plan annexé audit arrêté, moyennant: 1^{re} une redevance fixe annuelle de 40 fr. par kilomètre carré de surface; 2^e une redevance proportionnelle qui ne pourra s'élever au-dessus de 5 p. 100, soit de la valeur des minerais qui seront présentés en donane pour être transportés en France, soit du produit des minerais qui seraient traités en Algérie, et en outre sous toutes les autres clauses et conditions portées audit acte. »

Ainsi, moyennant 180 francs à payer aux chefs arabes, et 40 francs par kilomètre carré à verser au gouvernement français, ce qui, à 100 kilomètres (et je suis généreux, car à Gouhe-nans on n'en a donné que 7), fait 1,000 fr., en tout 1,480 fr. de redevance annuelle, que la société est même chargée de payer, MM. Henry frères fixent leur apport social à 20 millions.

Ici, toutefois, les chiffres perdent de leur exagération! On ne demande aux associés que 4 millions, et ces pauvres MM. Henry se contentent de 20,000 actions de 100 francs, c'est-à-dire de 2 millions! C'est une bagatelle! Ils se réservent cependant 3 pour 100 par an sur le produit brut de la vente, et se font allouer 200,000 fr. pour avances antérieurement faites!

Voilà maintenant les faits particuliers du procès.

M. et M^{me} Rambourg avaient rencontré dans le monde MM. Henry frères; ceux-ci leur témoignaient un vif intérêt, ils parlaient de la magnifique opération des mines de Mouzaïa; il suffirait de quelques actions pour assurer la dot des filles de M^{me} Rambourg, voici, en un mot, comment cette dame rend compte de ces relations; la lettre qu'elle a écrite à son avoué, à cet égard, mérite bien d'être connue.

« Soissons, 14 juillet 1847.

« Monsieur,

« Je ne puis malheureusement vous fixer sur l'époque du retour de mon mari. Je lui écris aujourd'hui, jour de courrier pour l'Afrique, et je lui fais part du contenu de votre lettre. Il sera comme moi étonné et affligé de voir qu'un homme du caractère de M. Billaut, puisse se charger de la défense d'une friponnerie, aussi sans précédents, que celle dont nous avons été victimes... »

(La Cour sait, dit ici M^e Nougier, quelle est la réponse de M. Billaut; il a refusé de plaider pour MM. Henry.)

« Que voulez-vous, Monsieur? Nous autres bonnes gens de la province, nous sommes encore assez ingénus pour nous figurer que le style c'est l'homme, et nous prenons les beaux discours au sérieux!

« Il est possible que mon mari soit de retour pour le jour de l'audience, comme il est possible que les sérieux affaires dont il s'occupe à Alger le retiennent encore quelque temps bien contre son gré. Que faire alors? Puis-je remplacer mon mari? mon témoignage serait-il accepté? Je puis donner les plus minutieux renseignements, puisque j'ai été pour MM. Henry l'instrument de leur union, et de leur mariage. Je puis donner les plus minutieux renseignements, puisque j'ai été pour MM. Henry l'instrument de leur union, et de leur mariage. Je puis donner les plus minutieux renseignements, puisque j'ai été pour MM. Henry l'instrument de leur union, et de leur mariage. »

« Signé, H. RAMBOURG. »

L'explication de cette lettre, la voici: Le 18 juin 1843, M. Rambourg demande 25 actions au prix de 500 francs. Le 23 on lui répond que sa demande est admise pour 25 actions au prix de 500 francs l'une. Le 25 août, on lui annonce la remise prochaine des titres; en conséquence, M. Rambourg verse aux gérants 12,500 fr. et emporte, sans l'ouvrir, le paquet tout préparé dans les bureaux, et contenant les actions; sur ce paquet se trouvait l'inscription: « 25 actions au prix de 500 fr. l'une. » Mais voilà qu'en ouvrant plus tard ce paquet, M. Rambourg n'y trouve que des actions de 100 fr. Réclamation de sa part; et, c'est alors qu'on lui répond: Les actions ne sont en effet que de 100 fr., mais elles gagnent une prime de 400 fr. et plus à la Bourse, ce qui fait bien vos 500 fr.; vendez à la Bourse, et vous aurez encore un bénéfice.

M. Rambourg, qui n'avait pas acheté, pour agioter, a demandé la résiliation du marché. On a répondu d'abord par une exception d'incompétence. Voici le jugement rendu sur cette exception:

« Le Tribunal,

« Considérant que la contestation s'élève sur l'exécution même du marché; que la vente et la livraison contestées ont été faites à Paris, que le prix était payable à Paris, retient la cause, donne défaut au fond, et déclare la vente résiliée; condamne en conséquence Henry frères, et par corps, à restituer à Rambourg la somme de 12,838 fr. »

Le 23 août 1846, sur l'opposition formée par MM. Henry, le Tribunal statue ainsi:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites, que lors de la vente verbale dont s'agit, Rambourg a toujours compris qu'il achetait des actions ou coupons d'actions représentant une valeur sociale de 500 francs chaque; qu'il n'a jamais eu l'intention d'acheter des actions d'une valeur de 400 francs chaque, et de donner une prime de 400 francs par action; « Attendu que si Henry frères n'ont entendu vendre que des actions dans cette position, cette explication n'a pas été donnée à Rambourg; qu'en conséquence il y a erreur sur la chose qui faisait l'objet du contrat social; « Déboute les frères Henry de leur opposition. »

M. le premier président: Puisque MM. Henry ne se présentent pas, lisez-nous les conclusions prises pour eux devant la Cour.

M^e Nougier: Voici ces conclusions; la Cour y remarquera le motif qu'on y donne à l'espèce de transformation qu'a subie la société:

« Attendu que la compagnie des mines de Mouzaïa a été régie jusqu'au 16 juin 1843 sous les lois d'une société civile; qu'un projet d'acte fut préparé sous la date du 15 avril 1843, par lequel la société dont s'agit devait être constituée au capital de 20 millions, représenté par 40,000 actions de 500 fr. chacune; « Mais, attendu que pour atténuer la réclamation des journaux contre le ministère qui avait accordé la concession de ces mines, et les effets de la jalousie, excités par une création à un chiffre qui paraissait exorbitant, ledit projet ne fut pas

réalisé, et il fut convenu que la société civile n'aurait pas de suite, et serait convertie en société en commandite, sous la raison P. et A. Henry et C^{ie}, au capital de 4 millions et à la création de 40,000 actions de 100 fr., qui ne seraient émises qu'à 500 fr. »

« Attendu que l'acte de société fut passé le 16 juin 1843, devant M^e Chambaud, notaire à Paris, qui régularisa sa constitution et ses publications légales à Paris et à Marseille; « Attendu que M. Rambourg, qui voyait fréquemment MM. Montgolfier et Henry, était parfaitement au courant de toutes ces dispositions; qu'il ne peut prétendre cause d'ignorance; « Attendu que c'est dans ces circonstances qu'il écrivait, le 18 juin 1843, à MM. Henry et C^{ie}, gérants de cette société, pour leur demander vingt actions au prix de 500 francs l'une, et que le lendemain M^{me} Rambourg demanda, par sa lettre à M. Henry, de porter à 25 actions le nombre de coupons demandé la veille par son mari; que M. Rambourg savait fort bien que l'émission ne se faisait qu'à 500 fr., comme il l'a reconnu par sa lettre du 30 juin même mois;... »

« Attendu que, par la livraison et le paiement, la vente a été parfaite et ne peut être résiliée; « Attendu que si M. Rambourg réclame aujourd'hui la nullité de cette opération et la restitution de la somme payée par lui, c'est parce que, depuis un voyage par lui fait en Algérie, il craint que cette exploitation des mines de Mouzaïa ne soit pas aussi fructueuse qu'il l'espérait; mais que ces craintes sont chimériques, etc., etc. »

« Déclarer le Tribunal de commerce incompétent, renvoyer devant arbitres, et, en cas d'évocation, déclarer M. Rambourg mal fondé dans sa demande. »

M. le premier président: Les actions de Mouzaïa ont-elles été cotées? à quel prix?

M^e Péan, avoué de M. Rambourg: Elles ont pu l'être un moment; mais cette cote a disparu à une certaine époque, où des plaies s'élevèrent à la tribune de la Chambre des députés sur l'admission à la cote de la Bourse de certaines valeurs, notamment de valeurs espagnoles.

M^e Chauvelot: Il existe des pièces constatant que la cote a été poussée jusqu'à 512 francs, et par conséquent avec prime.

M. le premier président: Sans doute, comme on a vendu à la Bourse 8 et 900 fr. les actions du chemin de fer du Nord, par exemple, alors que ce n'était que des promesses, c'est-à-dire des chiffons de papiers. Il y a là quelque chose que l'on ne comprend pas. Comment M. Rambourg n'a-t-il pas gardé et utilisé des actions qui procuraient une prime... Nous faisons plaider l'intimé qui n'a pas de contradicteur, et nous demandons des éclaircissements, parce qu'il faut que le public qui entend ces débats soit mis en garde contre toutes ces affaires de chantage... (Applaudissements dans l'auditoire.)

M^e Nougier entre dans la discussion; il est bientôt interrompu par M. le premier président qui s'adresse à M^e Chauvelot.

M. le premier président: M^e Chauvelot, que voulez-vous dire, dans vos conclusions, par cette espèce de conversion des actions de 500 fr. en actions de 100 fr. seulement: Cela, pour éviter les récriminations des journaux? Il faut que tout s'éclaircisse ici.

M^e Chauvelot: D'après les explications qui m'ont été données il y a longtemps déjà, il paraît que cette opération avait pour objet de soustraire la concession à la critique des journaux, qui déjà avaient récriminé contre cette concession. Il fut entendu entre les associés qu'au lieu de 500 fr., prix des actions de la société civile, constituée au capital de 20 millions, ce qui pourrait paraître une évaluation considérable, 40,000 actions de 100 fr. chaque, seraient créées au capital de 4 millions, pour n'être émises qu'à 500 fr. au moins, et telle fut la condition acceptée par M. Rambourg.

M. le premier président: En sorte que le deuxième acte était fictif?

M^e Chauvelot: Je ne saurais le dire; je n'ai pas d'autres renseignements.

M. le premier président: Nous connaissons votre loyauté, et ne vous demandons que ce que vous savez.

M^e Péan: La réclamation des journaux était motivée non seulement sur l'exagération de la concession, mais aussi sur ce que la concession avait été faite par arrêté ministériel, signé à Soultberg par M. le maréchal ministre de la guerre, et ce n'est que plus tard que la régularisation a eu lieu par ordonnance royale.

M. le premier président: Quand l'ordonnance royale a-t-elle été rendue? sans doute sous un autre ministère, sous celui de M. Moline de Saint-Yon, ou de M. Trézel?

M^e Péan: Sous le ministère de M. de Saint-Yon.

M^e Nougier, terminant sa plaidoirie, persiste à demander la résiliation du marché, tant pour cause d'erreur sur l'objet de ce marché, que pour raison de la fraude qui a présidé au contrat et à la formation même de la société.

M. le premier président: Cette affaire doit être examinée à fond; à hâte, nous entendrons les conclusions de M. l'avocat-général.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 23 juillet.

DÉLIT DE POSTULATION. — DÉCRET DU 19 JUILLET 1810. — POURSUITES DE LA CHAMBRE DES AVOUÉS.

Le droit de postulation, qui constitue l'exercice même de la profession d'avoué, a été conféré exclusivement à ces officiers ministériels par l'art. 94 de la loi du 27 ventose an VIII, ainsi conçu: « Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le Tribunal près lequel ils sont établis. » Dans l'ancienne législation française, la postulation était exclusivement réservée aux procureurs. Les lois anciennes punissaient sévèrement l'usurpation des fonctions de procureur. Un édit de Henri II porte: « Comme nous avons été informés qu'en notre Palais, à Paris, il y a un grand nombre et effrénée multitude de clercs, solliciteurs et autres, les plupart inexperts dans l'art de procureur, lesquels néanmoins tiennent en salle de notre dit Palais barres destinées aux avocats et procureurs, se disent et s'intitulent faussement procureurs, en font et exercent l'état; pour ce, ordonnons, etc. »

Le décret du 19 juillet 1810, aujourd'hui applicable au délit de postulation, punit d'une amende de 200 à 500 fr. les individus convaincus de s'être livrés à la postulation. En cas de récidive, l'amende est portée au double et les

délinquants sont déclarés incapables d'exercer les fonctions d'avoué; les avoués complices de ce délit sont punis, la première fois, d'une amende de 500 à 1,000 fr. La deuxième fois l'amende s'élève à 1,500 fr., et l'avoué peut être frappé de destitution.

Le décret accorde en outre aux parties lésées une action en dommages-intérêts.

Par suite d'une perquisition opérée, à la diligence de M^e de Dequevauville, syndic de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine, au domicile du sieur Desronzières, agent d'affaires, 3,000 dossiers ont été saisis, et la chambre des avoués a poursuivi le sieur Desronzières devant le Tribunal civil de la Seine comme coupable du délit de postulation.

Déjà la chambre des avoués avait fait condamner pour le même délit les sieurs Arzy et Bouchereau. (V. la Gazette des Tribunaux des 5 avril 1846 et 5 janvier 1847). Mais l'affaire soumise aujourd'hui au Tribunal présentait un caractère spécial de gravité.

Au nom de la chambre des avoués, on dit:

La chambre des avoués prétend que le sieur Desronzières s'est livré à la postulation, et invoque contre lui les dispositions du décret de 1810.

Prouve-t-elle le délit dont elle se plaint?

L'avoué est le mandataire légal des parties, c'est lui qui instruit les procès, qui conclut; sans lui, sans signature il est interdit aux parties de se présenter devant la justice, c'est donc lui qui est le seul intermédiaire entre la partie et le juge, c'est pour cela que la loi a exigé certaines conditions de moralité et de capacité de ceux qui veulent embrasser la profession d'avoué. Le premier devoir de l'avoué dans toutes les affaires, c'est de se mettre en rapport avec son client, d'écouter ses explications, d'examiner ses titres, de lui faire des observations, de l'empêcher de plaider si le bon droit n'est pas de son côté; s'il y a lieu de plaider c'est lui qui doit rédiger les moyens de défense, les résumer et dresser enfin les conclusions qui doivent être soumises au Tribunal.

Actuellement en quoi consiste le délit de postulation?

Il y a postulation toutes les fois que l'avoué s'efface, c'est un tiers qui prend sa place; ce n'est plus l'avoué qui donne des conseils, qui instruit le procès, qui est en définitive le dominus litis, c'est l'homme d'affaires qui correspond directement avec la partie, c'est l'homme d'affaires qui forme la demande, qui rédige les conclusions; la partie ne connaît pas l'avoué, et cependant devant la justice il lui faut un avoué; l'homme d'affaires se charge de lui en fournir un, mais cet avoué ne voit pas le client, il signe les actes que l'homme d'affaires lui dit de signer: voilà à quoi se réduit le rôle de l'avoué.

Le sieur Desronzières se livre-t-il à la postulation? Examinons comment il agitait.

Une partie se présente chez Desronzières pour le consulter; d'abord il lui fait signer un ou plusieurs pouvoirs; ces pouvoirs sont de deux sortes: ou imprimés, ou en blanc. S'il s'agit d'une demande à former, il rédige l'assignation, constitue son avoué, charge son avocat; l'avoué n'a aucun rapport avec l'avocat. Quand l'affaire est plaidée ou jugée, l'avocat écrit directement à Desronzières, et souvent c'est Desronzières qui apprend à l'avoué le résultat du procès; quand l'affaire s'arrange, l'avoué n'en est informé que par Desronzières; enfin jamais l'avoué ne voit la partie.

S'il s'agit de défendre à une demande, Desronzières envoie l'assignation à l'avoué, il rédige les conclusions à prendre, il charge son avocat; nulle rapport entre l'avoué et la partie.

Ces faits sont prouvés. Les pièces soumises au Tribunal en donnent la preuve la plus claire.

Il y a deux sortes de pièces: celles saisies chez Desronzières, celles saisies chez son avoué.

Celles saisies chez Desronzières sont les résidus des dossiers; on y trouve les pouvoirs imprimés ou en blanc signés par les parties; les minutes des assignations, des conclusions ou des requêtes, avec les notes des frais et honoraires réclamés par Desronzières; la correspondance de l'avoué, qui s'adresse à lui pour avoir les conclusions quand l'affaire vient à l'audience.

Celles saisies chez l'avoué de Desronzières contiennent toutes des notes de Desronzières établissant que lui seul dirige l'affaire; il envoie les conclusions toutes faites et souvent copiées sur timbre; il indique l'avocat qui devra être chargé; du reste pas de pouvoirs dans les dossiers, l'avoué ne connaît pas la partie.

Il est une autre espèce d'affaires bien plus graves; ce sont les saisies-arrêts.

En matière de saisie-arrêt il y a nécessairement des copies de pièces en tête des exploits, ces copies de pièces ne peuvent appartenir qu'à l'huissier ou à l'avoué; or, dans toutes les saisies-arrêts, et un grand nombre de dossiers est sous les yeux du Tribunal, Desronzières accapare la copie de pièces, soit que la saisie-arrêt soit faite en vertu d'ordonnance du juge, soit qu'elle soit faite en vertu d'un titre; opposition, dénonciation et contre-dénonciation, Desronzières fait tout; il fournit le timbre, son huissier signe, et les mémoires de l'huissier prouvent qu'il ne réclame que le coût et l'enregistrement de l'acte.

Le sieur Desronzières prétend que tous ces faits ne constituent pas le délit de postulation; il prétend que la partie pouvant faire elle-même ses conclusions, son mandataire peut les faire de même; que dès l'instant que ce mandataire ne signe pas au lieu de l'avoué, ne se présente pas devant le juge au lieu de l'avoué, il n'y a pas la postulation. Qu'est-ce donc, selon le sieur Desronzières, que le délit de postulation? ce ne peut pas être de signer pour l'avoué, ce serait un faux, et dès lors, il y aurait là matière à Cour d'assises; ce ne peut pas être davantage de se présenter devant le juge comme avoué, ce serait une usurpation de fonctions, et dès-lors, ce serait du ressort de la police correctionnelle.

Si le délit de postulation ne consiste pas dans les deux cas ci-dessus, il faut donc convenir qu'il existe dans les faits et actes dénoncés par la chambre des avoués.

Le sieur Desronzières prétend encore que s'il y a délit, c'est l'avoué qui est le coupable et que Desronzières n'est que complice; que dès-lors l'avoué devrait être mis en cause.

Mais Desronzières est le maître du client; il forme la demande ou bien donne un système de défense, mais cette demande ou cette défense, pour la présenter aux juges, il faut un avoué; il s'adresse à un avoué qui alors devient complice du délit, mais qui bien certainement n'en est pas l'auteur principal; Desronzières a besoin du concours de l'avoué, et jamais l'avoué n'a besoin du concours de Desronzières pour se présenter devant le Tribunal.

Où le sieur Desronzières a-t-il vu que pour atteindre le coupable, il faille nécessairement mettre en cause le complice? Au surplus, qu'il se rassure, il n'y aura pas impunité pour le complice, la discipline saura l'atteindre, mais quelle que soit la peine qu'il ait encourue, Desronzières n'en est pas moins sous le coup des peines portées par le décret de 1810.

Le Tribunal aura la conviction que dans toutes les affaires dont était chargé le sieur Desronzières, le rôle de l'avoué était complètement annihilé; que le véritable conseil des parties, le dominus litis, c'était Desronzières. C'est ce que la loi n'a pas voulu, en instituant et créant les fonctions d'avoués; c'est ce que la loi n'a pas voulu en prononçant des peines contre ceux



Il a cité dans son journal une lettre de Junius; il a cité un discours de lord Wyndham. Il n'y a joint aucun commentaire; il n'a pas mis une seule ligne à la suite de ces citations.

Le ministère public veut cependant qu'il soit coupable, coupable d'offense au Roi! M. l'avocat-général Omer Talon dit au temps de la Fronde: «Donnez-moi deux lignes de l'écriture d'un homme, et je me charge de le faire pendre.»

Mais il fallait au moins que les deux lignes s'y trouvassent; et dans la cause, nous eussions échappé aux rigueurs de M. l'avocat-général Omer Talon; aujourd'hui les conditions de la publicité sont plus rigoureuses; il suffit pour être poursuivi comme écrivain, de n'avoir rien écrit.

A défaut du fait matériel qui pourrait constituer la culpabilité de Muller, on veut agir sur sa pensée, on prétend scruter ses intentions; c'est aller trop loin, et alors même qu'elles sembleraient évidentes, il y aurait insuffisance dans les éléments de l'accusation.

Deux choses constituent tous les délits: le fait matériel, la volonté. Le délit n'existe que par le concours de ces deux circonstances; il disparaît si l'une d'elles vient à manquer. Et voyez sur quel double terrain l'accusation et la défense se trouveraient placés, dans le système qui vient d'être invoqué contre nous?

L'accusation viendrait dire: tous les reproches offensants adressés au Roi d'Angleterre sont dirigés contre le Roi des Français; Georges II c'est Louis-Philippe, Georges III c'est encore Louis-Philippe. La défense dirait à son tour: mais non, Louis-Philippe ne peut pas se reconnaître à de pareils traits, si ce sont là des traits flétrissants.

Le débat, je vous le demande, serait-il possible à de telles conditions? Je ne l'accepte pas ainsi pour ma part. Je n'ai pas à établir des parallèles entre les époques, des comparaisons entre les hommes; je n'ai pas à abaisser les uns et à relever les autres.

Toutefois je serai net et sincère; et si je n'accorde pas à l'accusation qu'elle puisse rechercher de la part d'un écrivain, qu'elle puisse poursuivre contre lui autre chose que ce qui est sorti tout à la fois et de sa pensée intentionnelle et de sa plume, je vais admettre pour un instant que les articles dont il s'agit soient sortis de la plume de Muller, qu'ils aient été écrits pour le temps présent, et je me demande quelle en serait alors même et rigoureusement la portée.

La forme de ces articles serait très hardie sans doute; mais enfin, appeler l'attention du chef de l'Etat sur les maux de la patrie, c'est témoigner cependant qu'on l'y croit sensible, et qu'on en est hautement préoccupé soi-même; c'est admettre qu'il les peut réparer; c'est le provoquer à le faire; et si on est allé jusqu'à les lui attribuer en partie, peut-être n'a-t-on voulu, par là même, qu'exciter ses susceptibilités, qu'aiguillonner son amour-propre, que l'intéresser et le passionner davantage, en vue du but que l'on s'est proposé d'atteindre.

Ceci s'appliquerait surtout au premier article; car, pour ce qui regarde le second, celui où, par un progrès de sa fortune, Junius-Muller est devenu lord Wyndham, il faut reconnaître que la personne du Roi n'y figure pas seule, que son ministère y occupe la plus importante place, et que les actes ministériels y sont principalement et presque exclusivement critiqués.

Et dans le premier article lui-même, il n'y a, à vrai dire, qu'une imputation qui soit toute personnelle au Roi, celle de détester vile et sordide.

Voilà donc en quoi consisterait l'imputation injurieuse, et l'on ferait résulter une offense d'un grief de parcimonie? Ne conviendrait-il pas bien plutôt de n'y voir que l'appréciation d'une disposition de caractère: appréciation déjà faite et par tant d'autres, avec aussi peu d'indulgence et avec une malice bien plus ingénieuse, bien autrement dangereuse et impitoyable? Qui n'a lu les pamphlets de M. de Cormenin? En fait d'épigrammes, lorsqu'il s'agit du stigmate des vices, les hommes de la patrie de Molière n'ont rien à envier, rien à demander à l'esprit britannique; et M. de Cormenin n'a pas été poursuivi malgré tout le retentissement de ses écrits; j'espérais pouvoir en apporter un à cette audience, pour y puiser, au besoin, quelque comparaison utile à ma cause; mais je l'ai fait inutilement demander chez l'éditeur Pagnerre qui n'en avait plus un seul exemplaire.

Voilà donc ce que j'aurais à dire pour la défense de Muller, s'il était l'auteur des articles publiés dans son journal. Mais Muller n'est pas l'auteur de ces articles; et si vous voulez, à toute force, scruter sa pensée, prenez garde, au moins, de ne pas vous égarer dans une recherche de cette nature, et ne choisissez pas, parmi les interprétations à lui donner, celle que servirait le mieux votre système de poursuites, et qui lui serait, à lui-même, la plus malveillante et la plus contraire; ne serais-je pas en droit de dire à mon tour: «Voici comment il convient de traduire la pensée et l'intention de Muller.»

Les gouvernements représentatifs traversent des instans périlleux pour leur existence; ils ont de grandes crises à supporter. On croirait qu'ils y succomberont nécessairement; mais leur essence est tellement vivace, leur force est si grande, qu'ils triomphent de ces difficultés et qu'ils dominent ces crises. La France a peut-être à subir en ce moment une de ces redoutables épreuves; mais qu'elle ne désespère pas d'elle-même. Voyez l'Angleterre; voyez, en Angleterre, jusqu'où les choses ont été poussées dans un instant, à quelles extrémités la nation s'est trouvée réduite! Lisez Junius, écoutez lord Wyndham; et l'Angleterre n'en a pas moins vécu, elle n'en a pas moins prospéré, ni moins puissante.

Il ne faut pas faire honte à l'héritage de Muller, des citations qu'il a reproduites dans son journal; et ici je dois vous rappeler les paroles du ministère public, telles que vous les avez entendues tout à l'heure; elles font honneur à sa loyauté; si Muller avait emprunté ces articles à d'autres feuilles publiques, on pourrait faire la part de sa bonne foi, vous a dit M. le procureur-général; l'accusation pourrait devenir incertaine à son égard; mais ces feuilles n'existent pas: Muller n'a emprunté ces citations qu'à l'ouvrage de M. Duvergier de Hauranne; il ne les a pas reproduites textuellement de cet ouvrage; il a substitué à divers passages d'autres passages qui sont précisément ceux que nous incrimons contre lui; il a fait là un véritable travail de falsification; il a commis au moyen de ces altérations une action honteuse.

Tel a été le langage de l'accusation; voici ma réponse: les feuilles publiques où Muller aurait pu puiser ses citations n'existent pas! ces feuilles existent. Un journal, l'Intérêt-Public de Caen, les avait publiées avant lui, c'est dans le numéro du 21 juin de l'Intérêt-Public que Muller les avait puisées, et l'Intérêt-Public de Caen n'a été l'objet d'aucune poursuite; si Muller ne l'a pas dit plutôt, c'est par suite de sa générosité; c'est parce qu'il n'a pas voulu se faire dénonciateur; et voilà celui que l'on accusait tout à l'heure, d'une action honteuse, que l'on a presque traité de faussaire; mais l'éditeur du journal de Caen n'avait fait, lui-même, que reproduire ce qu'il avait rencontré dans une publication récente.

S'il existe quelques différences entre la reproduction de cet écrivain et celle de l'écrit où il avait pu puiser, je ne crois pas qu'elles soient aussi notables, aussi importantes que le ministère public a bien voulu le prétendre; mais, dans tous les cas, lui seul en serait responsable, et l'on ne pourrait en faire un grief d'accusation contre Muller, puisqu'il a fidèlement, textuellement reproduit les citations du journal de Caen telles que ce journal lui-même les avait données.

M. Dufougerais termine ainsi: Il est un journal qui s'est consacré à la réalisation d'une seule idée, qui n'est pas seulement un journal de discussion, mais le journal d'une seule discussion, et les gérans de ce journal, de la Gazette de France, n'ont pas été condamnés, depuis 1830, à moins de neuf ans de prison, et 200,000 francs d'amende. Deux cent mille francs! ce n'est pas payer trop cher le banquet de la réforme. C'est ce pas enfin M. le général Cubières qui avait dit qu'au premier jour la presse serait étouffée... je m'arrête ici. Assez, assez; citoyens, jetons un voile sur toutes les ignominies du jour; et enfin, dans cette cause, je puis bien me dispenser de les rappeler.

ner, à punir, la personne de Junius, celle de lord Wyndham, dans la personne de Muller. Quoi! Muller pourrait être puni pour ce que Junius et lord Wyndham ont pensé, pour ce qu'ils ont écrit; on le conduirait sur leur tombe et il y ferait en leur nom et pour leur compte, le sacrifice de sa liberté!

Oh l'étrange chose! Un délit pour citations, pour citations dont l'une remonte à plus de cent ans, délit pour citations non relevé, non poursuivi contre ceux qui l'avaient commis les premiers, M. Duvergier de Hauranne et le rédacteur du journal de Caen; oh! l'étrange chose, à laquelle assurément vous ne voudrez pas vous associer, ce qui ne se comprendrait ni à présent, ni dans aucun temps.

Et à quel moment encore espérez-vous obtenir de vous un pareil verdict? C'est quand nous touchons aux anniversaires d'une révolution qui ne se fut jamais accomplie sans la presse; vous ne voudrez pas saluer ces anniversaires par la première condamnation qui aurait été prononcée dans la Mayenne, et cette circonstance vient se joindre encore à tant d'autres, en faveur de l'acquiescement de mon jeune client!

Après des répliques animées de M. le procureur-général et de M. Dufougerais, le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— AUBE (Clairvaux). — Les enquêtes ordonnées sur la situation de la prison de Clairvaux et sur les abus qui ont été dénoncés à la tribune se poursuivent avec activité. L'enquête judiciaire prend surtout des proportions considérables. Lundi, la sœur supérieure et trois sœurs de la communauté établie dans la maison centrale de Clairvaux ont été mandées par le juge d'instruction, ainsi que MM. Cousin et Nochet, tous les deux aumôniers. Aujourd'hui doit comparaitre MM. Jolyet, pharmacien; Pontois, chirurgien; Rongeat, gardien en chef; et M^{me} Soularis, employée à la lingerie des entrepreneurs généraux. On estime qu'il y aura deux cents ou trois cents personnes entendues dans cette importante affaire.

— RHÔNE (Lyon), 21 juillet. — On parlait beaucoup dans notre ville, et depuis longtemps, de perquisitions faites par la police dans certaines maisons religieuses, et de la saisie qui y avait été opérée de presses clandestines. Deux affaires de ce genre ont été appelées hier devant le Tribunal correctionnel de Lyon; sur la première, celle qui concernait les frères de la doctrine chrétienne, établis à la montée Saint-Barthélemy, le Tribunal a renvoyé la cause au 2 août prochain; mais il a retenu la seconde et a condamné, par défaut, M. Hyvrier, directeur du pensionnat des Chartreux, à 10,000 fr. d'amende et six mois de prison, comme détenteur d'une presse clandestine.

PARIS, 24 JUILLET.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par M^{me} veuve Aubertot de Coulanges du jugement qui rejette la demande formée par cette dame en nullité du testament par lequel M. Combarbel de Leyval, son genre, membre de la Chambre des députés, a été institué légataire universel de sa femme, née Aubertot de Coulanges.

M. Jules Favre a plaidé pour l'appelante, en présence d'un grand concours d'auditeurs. M. le procureur-général Delangle siégeait au parquet, assisté de M. l'avocat-général Poinso.

La cause a été continuée à lundi 26 juillet pour la plaidoirie de M. Berryer, avocat de l'intimé. Nous rendrons compte de ces débats et de l'arrêt.

— Un procès qui se rattache à la vente du Cirque-Olympique, à la société fondée pour l'exploitation du théâtre lyrique, dont le privilège a été l'occasion d'une polémique si vive dans la presse et de tant d'interpellations à la tribune, a occupé aujourd'hui l'audience de la première chambre du Tribunal.

M. Bochet a exposé que M. Dejean, ancien directeur du Cirque, a vendu, le 26 juin 1844, à la société J. Gallois et C^o, la propriété située boulevard du Temple, où s'exploitait le théâtre national du Cirque-Olympique et le droit à la jouissance du Cirque des Champs-Élysées, le tout moyennant 1,400,000 fr. La double exploitation de M. Gallois comme directeur-gérant du Cirque du boulevard du Temple et de celui des Champs-Élysées a continué jusqu'à ces derniers temps. M. Dejean a fait divers transports du prix de la vente faite par lui à M. Gallois, et entre autres un transport de 130,000 fr. à M. Sipièrre; un à-compte de 30,000 fr. a été payé; M. Sipièrre restait créancier de 100,000 fr. à l'échéance du 1^{er} juin 1847.

Antérieurement à cette époque, des indiscretions de la presse, qui s'est tant occupée de la concession du privilège du théâtre lyrique, apprirent à M. Sipièrre que M. Gallois avait vendu le Cirque-Olympique moyennant le prix de 1,500,000 fr. M. Sipièrre sut bientôt comme toute la France, que ce prix n'avait rien de surprenant de la part d'une société à laquelle les sommes de 100,000 fr. coûtaient si peu. Il attendit le paiement des 100,000 fr. qui lui étaient dus; ce fut en vain. Peut-être les 100,000 fr. destinés à ce prix ont-ils pris une autre destination. Quoi qu'il en soit, M. Sipièrre a fait commandement à M. Gallois, le 3 juin 1847, de lui payer 100,000 fr. Des pourparlers nombreux eurent lieu, tant avec M. Gallois qu'avec MM. Mirecour, Morin, Pommier et Châle, ces derniers intéressés dans l'entreprise du théâtre lyrique. Une convention du 17 juin 1847 a été signée, aux termes de laquelle MM. Mirecour et autres se sont obligés à payer 25,000 fr. à M. Sipièrre, le 25 juin; à cette époque, la somme de 25,000 francs n'a pas été payée. M. Sipièrre a dirigé alors des poursuites contre M. Gallois et tenté des saisies sur les recettes du Cirque des Champs-Élysées. Le Tribunal a à décider aujourd'hui si ces poursuites devront être continuées comme le demande M. Sipièrre.

M. Boinvilliers, avocat de M. Gallois, a fait connaître que M. Sipièrre est créancier sur l'immeuble dans lequel s'exploitait le Cirque du boulevard du Temple, et créancier inscrit pour une somme de 130,000 francs d'abord, et de 100,000 francs aujourd'hui. L'immeuble a été vendu 1,400,000 francs. Quant à M. Jules Gallois, il n'a jamais été débiteur personnel de M. Sipièrre, et il n'est pas le détenteur de l'immeuble. L'ancienne société pour la double exploitation du Cirque du boulevard du Temple et du Cirque des Champs-Élysées, a été dissoute au mois de mai 1847, avant toutes poursuites de M. Sipièrre. Il est impossible de poursuivre la société du Cirque des Champs-Élysées, qui ne détient pas l'immeuble du boulevard du Temple, aujourd'hui vendu à la société Adam et Mirecour pour l'exploitation du troisième théâtre lyrique.

Le Tribunal, attendu que la société nouvelle, créée le 20 mai 1847 pour l'exploitation du Cirque des Champs-Élysées, n'est pas débitrice de Sipièrre, a ordonné la discontinuation des poursuites.

— Le jury avait à juger aujourd'hui quatre malfaiteurs dont la réunion offrait quelques particularités assez remarquables. La première et la plus saillante dans une affaire de cette nature, où un grand nombre de vols ont été commis, et dans des circonstances fort graves, c'est qu'il ne s'agit pas de malfaiteurs endurcis, d'hommes ayant déjà, comme cela se voit si souvent, subi des condamnations nombreuses et sévères, avant de mettre en commun, en association, leurs mauvais instincts et leur habile perversité. Un seul des quatre accusés, Lambert, a subi une

condamnation à deux années d'emprisonnement pour complicité de vol. La seconde observation que cette affaire fait naître, c'est que les accusés paraissent avoir été d'abord poussés au vol par une pensée de gourmandise. Les premiers vols qu'ils ont commis consistaient en effets, en lapins, en bouteilles de vin et en cigares; ce n'est que plus tard, et encouragés sans doute par l'impunité, qu'ils ont commis des vols plus considérables et d'une autre nature, ne négligeant rien, du reste, de ce qui pouvait leur tomber sous la main; ainsi, un jour, ils ont commis à eux quatre un vol qui leur a valu 40 centimes!

Voici les noms des quatre accusés: 1^{er} Marchand (Jules-Alexandre), âgé de 23 ans, couvreur; 2^e Pautre (Jean-Louis), âgé de 12 ans, carreleur; 3^e Orian (Pierre), dit Masouet, âgé de 20 ans, grainetier; 4^e Lambert (Guillaume-Marie), âgé de 25 ans, couvreur.

L'arrêt de renvoi résume les charges qui s'élevaient contre les quatre accusés. Les débats, qui n'ont présenté que peu d'intérêt, n'ont amené aucune preuve directe contre Lambert, que le jury a déclaré non coupable. Il a été mis en liberté. Orion a été déclaré coupable avec des circonstances atténuantes; il a été condamné à cinq années de prison. Pautre a été acquitté comme ayant agi sans discernement. La Cour a néanmoins ordonné qu'ils seront détenus dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Marchand a été condamné à huit années de travaux forcés, sans exposition. Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle a fait encore application de l'article 21 de la loi de 1845, relative à l'organisation du service des chemins de fer. Les sieurs Genty et Vogt étaient prévenus d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance de police du 15 novembre 1846, pour avoir fumé dans des wagons du chemin de fer d'Orléans, et ce nonobstant les observations du conducteur de convoi.

Conformément aux conclusions du ministère public, les sieurs Genty et Vogt ont été condamnés chacun à 16 francs d'amende. C'est là un avertissement dont les fumeurs auront à faire leur profit.

— Une dépêche télégraphique adressée hier de Rochefort au gouvernement, annonce que le 21 juillet une explosion terrible a détruit le magasin et les ateliers des artificiers dans l'arsenal. On avait constaté déjà quatorze morts et plusieurs blessés. On n'a reçu aujourd'hui aucun nouveau détail sur cet affreux événement.

— Un assassinat a été commis avant-hier à dix heures trois quarts du soir, au coin de la chaussée de Clignancourt et du boulevard Rochechouart, à quelques pas du jardin du Château-Rouge où se pressait en ce moment la foule animée des promeneurs et des danseuses. Un cocher, conduisant le fiacre n^o 1385, le nommé Allègre, homme honnête et laborieux qui habitait avec sa femme et trois enfants un petit logement à la barrière des Fournieux, était entré pour se rafraîchir dans un cabaret de la barrière Rochechouart tenu par un sieur C... Le frère de ce cabaretier, soldat au 5^e régiment de lanciers, en congé de semestre pour le moment, se trouvant dans la salle commune, adressa quelques propos au cocher Allègre. Une dispute s'engagea entre eux; mais le cocher qui ne se souciait pas d'avoir une querelle remonta sur son siège, fouetta son cheval et vint prendre la file à la station de voitures du boulevard Rochechouart.

Un quart d'heure environ s'écoula; le moment où allait se terminer le bal du Château-Rouge approchait; le cocher Allègre, en attendant que sa voiture put charger, la laissa à la file et se rendit chez le marchand de vins dont l'établissement forme l'angle de la chaussée de Clignancourt et du boulevard. Là, il but un verre de vin qu'il paya, puis il sortit pour rejoindre son cabriolet. En ce moment, il fut assailli par le lancier C..., qui l'avait suivi dans l'ombre, et qui, sans lui adresser une parole, lui porta à la gorge un coup de couteau qui, tranchant la jugulaire et l'artère carotide, causa presque instantanément la mort, malgré les secours que s'empressa de lui donner M. le docteur Lemaisnier-Desmalais.

L'action du meurtrier avait été si rapide que deux personnes qui ne se trouvaient qu'à quelques pas, et qui virent le geste qu'il fit pour frapper le malheureux Allègre, ne purent se précipiter assez rapidement sur lui pour arrêter son bras. Profitant du premier moment où on secourrait le blessé, le lancier C... prit la fuite, mais il a été arrêté ce matin, et l'arme dont il s'était servi a été saisie.

Le corps du cocher Allègre a été transporté à la Morgue, où l'on procédera à l'autopsie. — Un ouvrier du quartier de la Sorbonne, dont la conduite irrégulière avait motivé déjà des plaintes graves, a été arrêté hier au moment où, armé d'un pistolet, il menaçait sa belle-mère de lui faire sauter la cervelle, si elle ne consentait à lui donner une somme d'argent nécessaire pour payer des dettes.

Cet individu a été mis à la disposition du parquet sous prévention de tentative de meurtre.

DÉPARTEMENTS.

— PRUSSE (Berlin), 19 juillet. — Depuis quelques jours de nouvelles arrestations ont été faites dans le grand-duché de Posen, relativement à l'affaire de l'insurrection polonaise. Le nombre des nouveaux prisonniers est de neuf, dont deux, M. de Karlowsky, riche propriétaire rural, et M. Redmann, prévôt des marchands de la ville de Posen, sont arrivés ici, et ont été écroués au pénitencier pensylvanien, où l'on attend aussi les sept autres.

On assure que ces arrestations, bien qu'elles rendent nécessaires un supplément d'instruction, ne retarderont pas le commencement du procès, qui demeure toujours fixé au 2 août.

— POLOGNE (Wladislaw), 10 juillet. — Deux bourgeois de notre ville, qui ont été détenus pendant dix mois dans la prison d'Etat de la citadelle de Varsovie, sous la prévention d'avoir participé à des menées révolutionnaires, viennent d'être remis en liberté, et sont de retour à Wladislaw. Ils assurent que le séjour dans cette prison d'Etat est une torture continuelle. Les détenus sont logés dans des cellules souterraines si basses de plafond que l'on ne peut pas s'y tenir debout. Dès leur arrivée on leur ôte leurs chaussures, de sorte qu'ils sont obligés d'être nus-pieds, et de temps en temps on couvre de chaux vive le pavé des cellules. La nourriture des prisonniers se compose de pain et d'eau, et ce n'est que tous les trois jours qu'on leur distribue une petite ration de potage et d'eau-de-vie. Jamais ils ne reçoivent de viande.

L'un des deux bourgeois dont nous venons de parler ayant été reconnu coupable d'avoir lu un livre prohibé, on lui a administré en pleine rue, à Varsovie, cent coups de bâton sur le dos.

Le même jour, la police a fait donner à un douanier une forte douche, pour avoir laissé entrer à Varsovie quelques feuilles d'un livre français, qui enveloppaient des effets d'habillement placés dans la malle d'un voyageur de commerce prussien.

— On engage les amateurs du confortable et du

bon goût à visiter le nouvel établissement qui vient de s'ouvrir, boulevard Saint-Denis, cité d'Orléans, sous le patronage du grand roi Louis XIV. Tout est digne de la dénomination fastueuse de son titre, l'air frais qu'on y respire, la vue agréable dont on y jouit, l'aspect charmant du boulevard, dominé par de beaux balcons, font de ce café-estaminet un endroit vraiment enchanteur. La qualité des consommations et la tenue du service ne laissent rien à désirer; entre autres liqueurs d'élite, si rares à Paris, on croit devoir citer le tonique merveilleux de la Grande-Chartrreuse (Isère). Aussi un heureux avenir est assuré à cet établissement, qui se trouve le rendez-vous d'une partie notable de la population nombreuse du boulevard Saint-Denis.

— Toile de Chine, étoffe de soie (production directe, certificat d'origine). — La maison Guiche, galerie Vivienne, 57, vient de recevoir directement, en paiement d'une expédition considérable de vêtements, plusieurs balles de cette belle étoffe qui est si convenable à l'habillement d'hommes, et en a fait établir un grand choix d'une coupe élégante qu'elle offre à 35 francs, l'habit, le pantalon, le gilet et la casquette; sans augmentation de prix, faits sur mesure. 4,000 vêtements de diverses étoffes pour la chasse et la campagne, de 5 fr. 50 à 25 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CHRIÈS

Paris MAISON Etude de M^e VIGIER, quai Voltaire, 15, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 4 août 1847. D'une maison sise à Paris, rue de Savoie, 14. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Vigier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enquête, quai Voltaire, 15; 2^o A M^e Roubo, avoué collicitant, rue Richelieu, 47 bis. (6127)

Paris MAISON Etude de M^e MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 21 juillet 1847. D'une maison et dépendances, sises à Paris, rue Childebert, 3. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Moulinneuf, avoué poursuivant, rue Montmartre, 39; 2^o A M^e Noury, avoué, rue de Cléry, 8. (6130)

Paris MAISON Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, le mercredi 4 août 1847, une heure de relevée. D'une maison, sise à Paris, rue de Bourgogne, 45, à l'angle de la rue de Varennes, sur laquelle elle porte le n^o 32. Mise à prix: 80,000 fr. Produit brut: 7,623 Contributions et charges: 964 S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, à Paris, rue Boucher, 4; 2^o A M^e Devant, avoué collicitant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 8; 3^o A M^e Vinay, avoué collicitant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 23; 4^o Et à M^e Fabien, notaire à Paris, rue de Sévres, 2. (6151)

Paris TERRAIN Etude de M^e Louis BOUISSIN, avoué à Paris, place du Carre, 35. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 août 1847. D'un terrain avec grand bâtiment, à usage de magasin, sis à Paris, rue Mercier, 9. Mise à prix: 35,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Léon Bouissin, avoué poursuivant; 2^o A M^e Maes, rue Grammont, 12. (6163)

Paris MAISON ET TERRAIN Etude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 4 août 1847, une heure de relevée, en deux lots, qui ne pourront être réunis. 1^o D'une maison et dépendances, située à Clignancourt, commune de Montmartre (Seine), rue des Poissonniers, 31. Mise à prix: 25,000 fr. 2^o D'une portion de terrain, à prendre dans une grande propriété, située au Port-à-l'Anglais, commune de Vitry-sur-Seine. Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser: 1^o A M^e Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2; 2^o A M^e Chéron, avoué, rue de la Tixeranderie, 13. (6168)

Paris TERRAIN Vente en l'audience des saisies immobilières, local et issue de la 1^{re} chambre, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'un terrain, situé à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, entre les n^{os} 17 et 21, joignant immédiatement le n^o 17. Adjudication le jeudi 12 août 1847. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e Valbray, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. (6179)

Paris MAISON ET TERRAIN Etude de M^e BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. — Vente le mercredi 4 août 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots, qui pourront être réunis: 1^o D'une maison et dépendances, sises à Paris, rue de la Bienfaisance, portant annuellement sur ladite rue le n^o 17, et actuellement le n^o 19; 2^o D'un terrain, adossé à ladite maison, portant également sur ladite rue de la Bienfaisance, anciennement le n^o 17, et actuellement le n^o 19. Mises à prix: Premier lot, 50,000 fr. Deuxième lot, 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Billault, avoué poursuivant la vente, rue du Marché-Saint-Honoré, 3; 2^o A M^e Saint-Amand, avoué présent à la vente, passage des Petites-Pères, 9; 3^o A M^e Boinod, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 11. (6184)

AVIS.

Le 17 juillet 1847, l'assemblée générale des actionnaires de la société des hauts-fourneaux de Valence et Soyons, dont le siège est à Valence, a pris une délibération par laquelle elle a prononcé la retraite de M. Adolphe Mallet, son directeur-gérant, par application de l'article 46 des statuts de la société, et, par ordonnance de M. le président du Tribunal civil, s'étant à Valence, du 21 du même mois, rendue en audience de référé, M. Gauthier, ingénieur, employé dans les hauts-fourneaux de Lavoulte, a été nommé directeur-gérant provisoire à la diligence de la commission de commandite.

LE PALLADIUM, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie anonyme d'assurance contre l'incendie le Palladium, convoquée pour le 29 juin dernier, n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présents, elle est convoquée de nouveau au siège social pour le samedi 14 août prochain, à trois heures précises de l'après-midi, avec le même ordre du jour que celui indiqué pour la première assemblée.

LES ACTIONNAIRES DE LA HOULLÈRE DES TOUCHES (Loire-Inférieure), sont convoqués en assemblée générale, le samedi 12 août prochain, à six heures du soir, à l'agence générale, rue Feydeau, 22, pour réviser les statuts et nommer un directeur-gérant.

UNION LINIÈRE. MM. les actionnaires de la société de nitz et C^o, sont convoqués en assemblée générale et extraordinaire pour le jeudi 12 août prochain, à trois heures après midi, rue Geoffroy-Marie, 2, pour délibérer sur diverses mesures relatives à la liquidation de la société. MM. les actionnaires sont invités à déposer immédiatement leurs actions à la caisse de la société, contre récépissé servant de carte d'entrée.

